

Convention de stage n° 55254

ENTRE

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.

1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>

Nom: UNIVERSITE GRENOBLE ALPES Adresse: CS 40700 38058 Grenoble CEDEX 9

Représenté par : Yassine LAKHNECH Qualité du représentant : Président

Composante/UFR: UFR SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA

SOCIETE

Tél: 0476825711

Mél: shs-ri-stages@univ-grenoble-alpes.fr

Adresse (si différente de celle de l'établissement) : UGA - UFR SHS 1251 Avenue Centrale CS 40700 38058 GRENOBLE CEDEX 9 2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom: HARDIS GROUPE

Adresse: City parc 34 RUE DE LA TUILERIE 38170

SEYSSINET-PARISET FRANCE

Tél: 0476708050

Mél:

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

Mme DUMAS Magali

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué:

BUSINESS APPLICATION LYON

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 69 avenue

Tony Garnier 69007 LYON 07EME FRANCE

3 - LE STAGIAIRE

Nom: CHANUT

Prénom: Pauline

Né(e) le: 05/03/1997 Sexe: F

Numéro d'étudiant : 11916901

Adresse: 1 rue Calas 69004 LYON 04EME FRANCE

Tél: 0478399166

Portable: 0670100589

Mél: Pauline.Chanut@etu.univ-grenoble-alpes.fr

INTITULÉ DE LA FORMATION OU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME

HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL):

GRENOBLE - M2 MIASHS - DOUBLE COMPÉTENCE : INFORMATIQUE ET SCIENCES SOCIALES (DCISS) - FI

Nombre d'heures de formation: minimum 200 heures par année d'enseignement

SUJET DE STAGE: Projet chatbot Dates: du 01/02/2021 au 30/07/2021

Correspondant à 889 heures de présence effective dans l'organisme d'accueil

et représentant une durée totale de 5 mois 17 jour(s) et 0 heure(s)

Commentaire:

Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent :

ADAM Jean-Michel

Fonction (ou discipline): enseignant Tél: 0476825625,0457421441

Mél: Jean-michel.Adam@univ-grenoble-alpes.fr

Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage :

VOLAINE Marc

Fonction:

Tél: 0608523259

Mél: marc.volaine@hardis-group.com

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES CS 40700 38058 Grenoble CEDEX 9

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (modifié)

Vu le protocole national de déconfinement publié le 31 août 2020

Vu la consultation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et l'avis du Conseil d'administration de l'établissement

Compte tenu de la situation sanitaire et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le stage peut être réalisé en présentiel et/ou à distance après concertation entre l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Dans le cas où le stage devrait se dérouler en présentiel, l'organisme d'accueil certifie avoir mis en place l'ensemble des conditions sanitaires de sécurité, nécessaires à la poursuite de son activité dans le contexte de Covid-19, et ce au regard du protocole de déconfinement en vigueur établi par le ministère du travail ou équivalent, et, le cas échéant les fiches métiers publiées. Le stagiaire s'engage à respecter ces conditions. En cas de difficultés ou de non-respect de ces conditions, le stagiaire devra en informer son organisme d'accueil et son établissement d'enseignement supérieur. Si le stage nécessite un aménagement du temps de travail, l'organisme d'accueil en établira les modalités sur le planning de présence de l'étudiant.

Dans le cas où le stage devrait se dérouler en télétravail, le stagiaire effectuera ses missions à l'adresse indiquée page 1 de la convention de stage.

Il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Le stagiaire s'engage à respecter le planning établi par l'organisme d'accueil, et à ne pas se déplacer. Les tuteurs du stagiaire resteront joignables pendant cette période.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stagiaire s'engage à respecter le planning établi par l'organisme d'accueil, et à ne pas se déplacer. Les tuteurs du stagiaire resteront joignables pendant cette période.

Tout passage en télétravail ou en présentiel du stagiaire est soumis à concertation préalable avec l'établissement d'enseignement. L'organisme d'accueil exposera les raisons de ce changement des conditions de stage et indiquera à l'établissement d'enseignement par mail les mesures de sécurité sanitaire mises en place pour le stage

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Réalisation d'un chatbot alliant reconnaissance de documents, reconnaissance vocale, apprentissage par l'erreur, interface utilisateur multi-canal.Liste des missions confiées :- Participer à la réalisation des spécifications d'évolutions du chatbot- Réaliser les évolutions du cœur du chatbot ainsi que de son interface utilisateur- Tester le chatbot et participer à la phase de recette- Intervenir pour le déploiement en production du chatbot-Participer aux ajustements nécessaires pour rendre le chatbot utilisable dans d'autres contextes

Compétences à acquérir ou à développer : Cf annexe 2 (Stage et compétences)

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35.00 heures sur la base d'un Temps Plein.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois (soit 924 heures) par année d'enseignement (avenant compris). Le stage doit se dérouler pendant l'année universitaire (du 1er au 30 septembre de l'année suivante).

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des examens, des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite. MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc..)

Article 5 - Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non (strictement supérieure à 308 heures), celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique. 2/7 Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au

cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement, et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois (soit 308

heures).

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 6.59 euros Brut par heure.

Modalités de versement de la gratification : Virement bancaire

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises):

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

<u>AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS</u> (associés à l'article 5bis ou 5ter selon le statut publique ou privé de l'organisme d'accueil) : Titre repas d'une valeur de 8.50 euros/jour travailléRemboursement de 50% de l'abonnement de transport en commun

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</u> ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec <u>copie à l'établissement d'enseignement</u>.

6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection maladie du stagiaire à l'étranger :

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en universités);
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale Étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur 3d 7

base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français, base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local:

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) <u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) <u>Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1)</u> n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas:
- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile pour toute la durée du stage.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois (soit 924 heures), des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possiblé /7

afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir rapport, etc.. éventuellement en joignant une annexe) Non Renseigné - Soutenance

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant): 30.00

4) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

L'Université Grenoble Alpes met en place un traitement obligatoire de gestion des conventions de stage. Les données collectées sont destinées aux services compétents internes dans l'Université ou dans l'organisme d'accueil (tuteur professionnel, RH le cas échéant). Elles sont conservées au maximum 5 ans après la fin de l'année universitaire du stage. Traitements annexes:

Les informations relatives au stage permettent également la réalisation d'un catalogue des stages, d'enquêtes statistiques afférentes et la production de statistiques de pilotage.

Les informations relatives aux organismes d'accueil sont également collectées à des fins de création de partenariats.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Pour exercer ce droit, écrivez à sos-pstage@univ-grenoble-alpes.fr. Vous pouvez aussi déposer une plainte auprès de la Cnil si vous estimez que votre demande n'a

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Viseur du centre, par délégation, Alain LATOUR

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL Magali DUMAS

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)
Pauline CHANUT

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil Marc VOLAINE

<u>L'enseignant référent du stagiaire</u> Jean-Michel ADAM

vi .

Convention à retourner en 3 exemplaires originaux à :

Composante/UFR: UFR SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA

SOCIETE

Tél: 0476825711

Mél: shs-ri-stages@univ-grenoble-alpes.fr

Adresse (si différente de celle de l'établissement) : UGA - UFR SHS 1251 Avenue Centrale CS 40700 38058 GRENOBLE CEDEX 9

Fiches à annexer à la convention :

- 1 Attestation de stage (page suivante)
- 2 Annexe Stage et Compétences
- 3- Attestation responsabilité civile
- 4- Autres annexes (le cas échéant)

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou dénomination sociale : HARDIS GROUPE
Adresse: City parc 34 RUE DE LA TUILERIE 38170 SEYSSINET-PARISET FRANCE
Tél: 0476708050
LE STAGIAIRE DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES
Nom: CHANUT Prénom: Pauline Sexe: F Né(e) le: 05/03/1997
Adresse: 1 rue Calas 69004 LYON 04EME FRANCE
Tél: 0478399166 Portable: 0670100589 Mél: Pauline.Chanut@etu.univ-grenoble-alpes.fr
ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) : GRENOBLE - M2 MIASHS - DOUBLE COMPÉTENCE : INFORMATIQUE ET SCIENCES SOCIALES (DCISS) - FI
<u>DURÉE DU STAGE</u>
Dates de début et de fin du stage : du au
Représentant une durée totale dejours
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.
GRATIFICATION
Montant mensuel net€
Montant total perçu pendant le stage €
Je soussigné(e),(1)certifie que (2)
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études.
Au cours de cette période, il a intégré (3)où il a effectué les missions suivantes :
Il a également pu développer les compétences suivantes :
La législation sur les retraites (loi n°2014-40) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux
trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue.

(1) Nom du tuteur ou du représentant de l'organisme d'accueil (2) Nom et Prénom de l'étudiant (3) Service où le stage a été effectué

Signature du représentant de l'organisme d'accueil